



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES**

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 24 AVRIL 2026

Date de convocation et de publication : 17 Avril 2026

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h25.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes AZZAB, BAROIN, BAUDOUX, BOUDADI, BRET, DEHARBE, DOBRAJE, GARIGLIO, GRILLAT, HONORE, HUBERDEAU, SCHERRER, SEBEYRAN, SOMSOIS, TAHRI, THOMAS (Mme), TURPIN-PADIRAC / Adjoints.

M. Mmes AUTIER, BAZIN-MALGRAS, BRIOT, BROCHET, COURTIN, DINIZ, DUPRE, FARRUGIA, FENEK, FREGANS, GEORGE, GESP LAHUGT, HIOLET, HUPFER-CHARPENTIER, LAVILLE, LEGRAND, MARCHAND, RAFFETIN, REVOLIO, SUBTIL, THOMAS (M.), VAJOU, VINOT / Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. DENIS à M. HONORE, Mme LEMELLE à M. BAUDOUX, M. TRAVERSA à M. GRILLAT, Mme COURTOIS à Mme HUBERDEAU, M. JAY à Mme DOBRAJE, Mme MANGEON à M. THOMAS, M. ROBERT à Mme BRIOT, Mme BOURDON à M. BROCHET.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance Mme Oxana HIOLET.

DELIBERATION N°21	CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS MUNICIPAUX
RAPPORTEUR	M. LE MAIRE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
41	49	49			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (49 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2026

CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS MUNICIPAUX

Exposé :

I – Remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes pour les élus municipaux

Les articles L.2123-18-2 et D.2123-22-4-A du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) prévoient un droit au remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance des personnes pour l'ensemble des membres du Conseil municipal (Maire, Adjoint au Maire, Conseillers municipaux délégués et Conseillers municipaux).

Ainsi, les membres du Conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la Commune, des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans, des frais d'assistance aux personnes âgées ou handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagé en raison de leur participation aux séances et réunions suivantes mentionnées à l'article L.2123-1 du CGCT :

- ✓ les séances plénières du Conseil municipal ;
- ✓ les réunions de commissions dont l'élu est membre et instituées par une délibération du Conseil municipal ;
- ✓ les réunions des Assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où l'élu a été désigné pour représenter la commune ;
- ✓ les réunions organisées par les Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre, par le Département ou par la Région, lorsque l'élu a été désigné pour y représenter la Commune ;
- ✓ les réunions des Assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où l'élu a été désigné ou pour représenter des Collectivités territoriales ou des Etablissements publics en relevant.

Dans ce cadre, il appartient à l'organe délibérant de définir :

- D'une part, les modalités de remboursement de ces frais de garde et d'assistance, dans la limite d'un montant horaire ne pouvant excéder le SMIC horaire ; étant précisé qu'en application de l'article D.2123-22-4-A du CGCT la somme de toutes les aides financières, de tout crédit ou réduction d'impôt dont l'élu bénéficie par ailleurs, ainsi que du remboursement de la commune, ne doit pas excéder le montant de la prestation effectuée ;

➤ Et d'autre part, de déterminer les pièces que doivent fournir les membres du Conseil municipal pour permettre le remboursement des frais et les contrôles que doit effectuer la Commune en application de l'article D.2123-22-4-A du CGCT.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil municipal, d'accorder le remboursement des frais de garde ou d'assistance générés par la participation aux séances et réunions mentionnées ci-dessus dans la limite du montant du SMIC par heure, soit 12,02€ (valeur indicative du SMIC horaire brut au 1^{er} mars 2026), sous réserve de la production des éléments suivants :

- ❖ Tout justificatif permettant de s'assurer que le remboursement demandé concerne bien les personnes visées par le dispositif et mentionnées ci-dessus, dont la garde ou l'assistance est directement imputable à la participation à une des séances ou réunions précitées ;
- ❖ La production d'un état de frais, accompagné de la convocation et/ou d'une attestation de présence aux séances et réunions, ainsi que de tout élément justifiant la dépense engagée par l' élu et permettant de s'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation (facture, contrat de travail, attestation...) ;
- ❖ La production d'une déclaration sur l'honneur signée par l' élu attestant du caractère subsidiaire du remboursement, dont le montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l' élu bénéficie par ailleurs.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **d'approuver les conditions et les modalités définies ci-dessus, de remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes pour les élus municipaux,**
- **d'inscrire les crédits nécessaires au budget,**
- **d'abroger la délibération n°24 du 18 juin 2020 relative au remboursement des frais de garde des personnes à charge pour les élus municipaux.**

II – Remboursement des frais de déplacement des élus communaux

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a modifié le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et institué de nouveaux droits à remboursement des frais de déplacement qu'il convient de mettre en œuvre, à savoir :

1/ Le remboursement des frais de transport et de séjour lorsque les membres du Conseil municipal sont amenés à se déplacer en dehors du territoire de la Commune, pour des réunions dans des instances ou organismes ou ils représentent leur commune ès qualité ;

2/ Le remboursement des frais de déplacement pour les membres du Conseil municipal inscrits dans un établissement de l'enseignement supérieur situé en dehors du territoire de la Commune pour se rendre aux séances et réunions prévues à l'article L.2123-1 du CGCT.

1/Le remboursement des frais de transport et de séjour des élus municipaux pour les déplacements en dehors du territoire de la Commune

L'article L.2123-18-1 du CGCT prévoit désormais que les frais de transports et de séjour (hébergement et restauration) engagés par l'élu, pour des réunions dans des instances ou organismes où il représente la Commune ès qualité, doivent être indemnisés par la Commune, dès lors que la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

A cet effet, l'article R.2123-22-1 du CGCT renvoie aux dispositions du décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (décret n°2006-781 du 3 juillet 2006) pour l'indemnisation de ces frais, cadre également applicable aux agents publics et servant de base au règlement des frais de déplacements précité et adopté par le Conseil municipal le 9 décembre 2020.

Dans ce cadre, les élus bénéficient du remboursement de leur frais engagés lors :

- ✓ des déplacements temporaires réalisés dans le cadre de réunions des instances ou organismes où ils représentent la Collectivité ou l'Etablissement (sous réserve d'établir préalablement un ordre de mission),
- ✓ des déplacements temporaires en France ou à l'étranger dans le cadre de l'exécution des mandats spéciaux autorisés par délibération de l'organe délibérant,
- ✓ des déplacements temporaires réalisés pour suivre une action de formation dans le cadre de la procédure en vigueur dans la Collectivité.

Au regard des obligations légales et réglementaires précitées issues de la loi du 22 décembre 2025, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- D'une part, de retenir une prise en charge de ces frais dès lors que les élus municipaux se déplacent en dehors du territoire de la Commune, selon les conditions d'indemnisation définies par le règlement des frais de déplacement adopté en 2020 (article 2.1 du règlement du 17 décembre 2020), et sous réserve de l'établissement préalable d'un ordre de mission, ainsi que de la présentation des pièces justificatives relatives aux dépenses engagées ;

- D'autre part, de mettre à jour le règlement des frais de déplacement en tenant compte de ces nouvelles dispositions.

2/ La prise en charge des frais de déplacement pour les élus étudiants

La loi du 22 décembre 2025 a modifié l'article L.2123-18-1 du CGCT, en ajoutant une obligation de prise en charge des frais de déplacement engagés pour se rendre aux séances et réunions de l'article L.2123-1 du CGCT selon des modalités définies par délibération du Conseil municipal, pour les membres du Conseil municipal régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur.

Les réunions et séances concernées sont les suivantes :

- ✓ les séances plénières du Conseil municipal ;
- ✓ les réunions de commissions dont l'élu est membre et instituées par une délibération du Conseil municipal ;
- ✓ les réunions des Assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où l'élu a été désigné pour représenter la Commune ;
- ✓ les réunions organisées par les Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre, par le Département ou par la Région, lorsqu'élu a été désigné pour y représenter la Commune ;
- ✓ les réunions des Assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où l'élu a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des Etablissements publics en relevant.

En conséquence, il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de prévoir le remboursement des frais de transport et/ou de séjour (repas et hébergement) engagés selon les conditions définies au sein du règlement des frais de déplacement adopté en 2020 (article 2.1 du règlement des frais de déplacement du 17 décembre 2020), pour les élus municipaux inscrits dans un établissement de l'enseignement supérieur situé en dehors du territoire de la Commune, au titre des déplacements effectués entre l'établissement d'enseignement et le lieu de la séance ou de la réunion relevant de l'article L2123-1 du CGCT précité.

Le remboursement de ces frais est subordonné à l'établissement préalable d'un ordre de mission et à la transmission d'un certificat de scolarité attestant de l'inscription à l'établissement d'enseignement supérieur, ainsi que des justificatifs permettant d'établir la réalité de la dépense engagée.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **d'approuver les conditions et les modalités de remboursement des frais de déplacement précitées au profit des élus municipaux,**
- **d'inscrire les crédits nécessaires au budget.**

III – Droit à la formation des élus municipaux

En application de l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres du Conseil municipal bénéficient d'un droit à la formation adaptée à leurs fonctions. Dans les 3 mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, et détermine les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce titre.

Ce droit individuel à la formation est donc ouvert aux Maire, Adjointes au Maire, Conseillers municipaux délégués et Conseillers municipaux. Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la collectivité, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le Ministère de l'intérieur et que la formation relève de l'exercice du mandat d'élus locaux (article R2123-12 du CGCT).

Ce dispositif intègre la formation devant être obligatoirement organisée par la collectivité pour les élus ayant reçu une délégation, prévue à l'article L.2123-12 du CGCT, et devant intervenir au cours de la première année de ce mandat.

En ce qui concerne la détermination du montant du budget qui sera alloué à la formation des élus, l'article L.2123-14 du CGCT dispose que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune, et, d'autre part, que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant. Le budget est évalué pour ce début de mandat à 30 000€. Seuls les frais d'enseignement sont pris en charge dans le cadre de ce budget formation.

En parallèle, la collectivité prendra en charge sur le budget général les coûts annexes de la formation. Par « coûts annexes » de formation, il faut entendre :

- les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration), remboursés selon les modalités de remboursement prévues dans le règlement des frais de déplacements temporaires des personnels et élus de la Ville de Troyes ;
- la compensation de la perte éventuelle de revenus justifiée par l'élus, dans la limite de 21 jours pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur du SMIC horaire. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Enfin, il convient également de préciser que les éventuels coûts engendrés par la session d'information de l'article L.1221-5 du CCGT seront imputés sur le budget général, et non sur le budget alloué à la formation des élus, conformément aux recommandations de la Direction Générale des Collectivités Locales.

Au bénéfice de ces informations, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'adopter les modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux mentionnées au présent rapport. Un tableau récapitulant les actions de formation des Elus financées par la commune sera annexé chaque année au Compte administratif, qui deviendra à compter de l'exercice 2026 compte financier unique. Il donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver le principe du droit à la formation des Elus de la Ville de Troyes dans les conditions exposées ci-dessus,**
- **d'imputer ces dépenses obligatoires sur les crédits déjà ouverts au Budget Primitif 2026, selon les modalités définies ci-dessus,**
- **d'abroger la délibération n°24 du 18 juin 2020 relative à la formation des élus municipaux lors du précédent mandat.**